



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet emportant mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Compiègne (60)**

n°MRAe 2017-1691

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 août 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Compiègne dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, et M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le président de l'agglomération de Compiègne, le dossier ayant été reçu complet le 24 mai 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 mai 2017 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Compiègne concerne la suppression de 0.57 hectare d'espace boisé classé afin de rendre possible le défrichage et la réalisation de la voie d'accès de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Camp des Sablons créée par délibération du conseil d'agglomération de Compiègne le 31 mars 2016. L'étude d'impact du projet de ZAC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 21 mars 2016.

La zone à défricher se situe au sein de la forêt domaniale de Compiègne dans la zone de protection spéciale n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et à proximité de la zone spéciale de conservation n° FR2200382 « massif forestier de Compiègne, Laigue ».

Le dossier de mise en compatibilité renvoie pour l'évaluation environnementale à l'étude d'impact de la ZAC des Sablons ainsi qu'à un dossier de réponse aux recommandations émises le 21 mars 2016 par l'autorité environnementale et à des études complémentaires.

Le dossier de mise en compatibilité mériterait d'exposer plus lisiblement les incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Compiègne sur l'environnement et les sites Natura 2000.

Pour ce qui est de la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels, l'évaluation environnementale apparaît incomplète en ce qu'elle n'analyse pas les services écosystémiques rendus par les milieux impactés par le projet de mise en compatibilité. La justification de la réduction de la protection apportée au site Natura 2000 n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » par la suppression d'espace boisé classé reste à apporter et l'absence d'alternatives permettant d'éviter ou de limiter l'impact sur ce site doit être démontrée. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour aboutir à un impact résiduel faible du projet sont à préciser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité

La procédure de déclaration de projet prévue par l'article L300-6 du code de l'urbanisme permet de déclarer d'intérêt général un projet, emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune concernée. C'est la procédure engagée par la communauté d'agglomération de la région de Compiègne sur le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Camp des Sablons sur la commune de Compiègne.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Compiègne est soumise à évaluation environnementale compte tenu de la présence sur le territoire de Compiègne des sites Natura 2000 n°FR2212001 - zone de protection spéciale (ZPS) - « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et n°FR2200382 - zone spéciale de conservation (ZSC) - « massif forestier de Compiègne ».

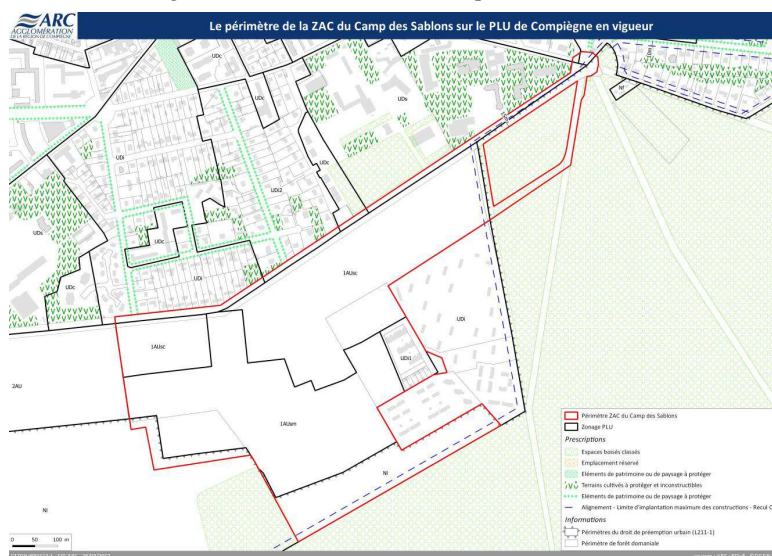
L'étude d'impact du projet de ZAC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2016.

II. Le projet de mise en compatibilité

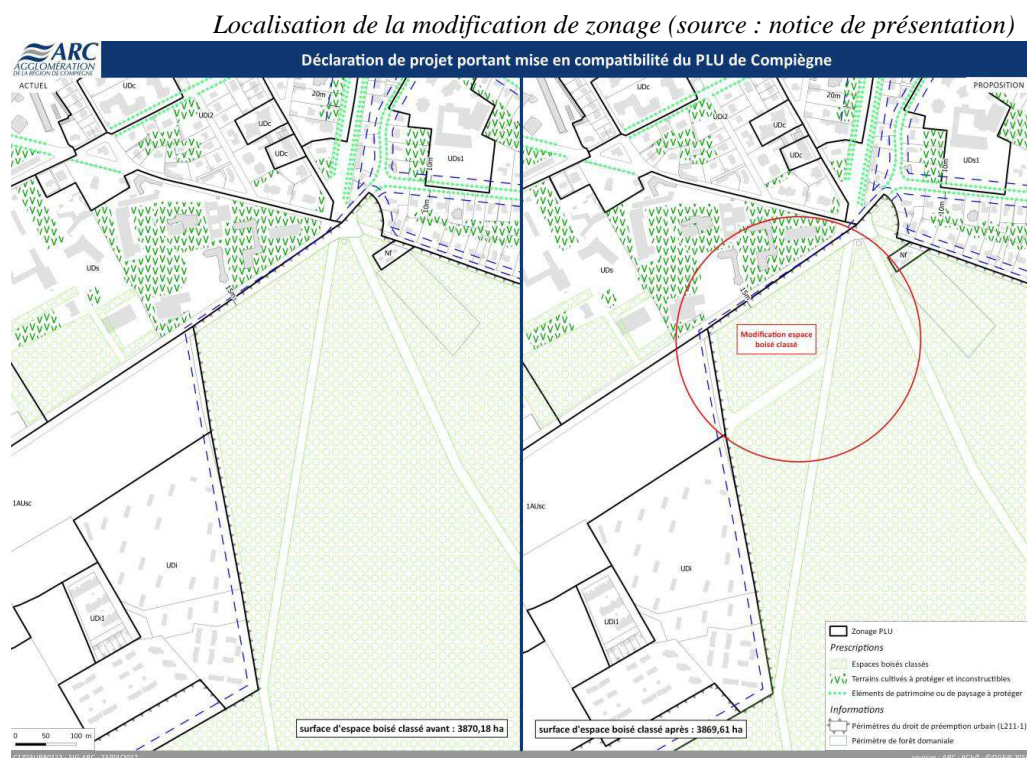
La zone d'aménagement concertée (ZAC) du Camp des Sablons, créée par délibération du conseil d'agglomération du 31 mars 2016, est située à Compiègne sur une ancienne friche militaire d'une superficie de 35 hectares ; elle prévoit la construction de 565 logements et la réalisation de plusieurs équipements publics (lycée, internat, institut médico-éducatif, etc).

Le règlement et le zonage actuel du plan local d'urbanisme de Compiègne (zones urbaine UD et à urbaniser 1AU) permettent la réalisation de la ZAC ; cependant, une partie des aménagements publics de desserte (voies et réseaux) est située en espace boisé classé qui interdit tout défrichement et, par conséquent, toute réalisation de travaux.

Zonage actuel (source : notice de présentation)



La mise en compatibilité prévoit la suppression de 0,57 hectare d'espace boisé classé (cf. notice de présentation page 20) pour la réalisation d'une voie permettant la desserte du futur quartier du Camp des Sablons.



Le dossier précise que la suppression de 0.57 hectare d'espace boisé classé dans le plan local d'urbanisme correspond à une diminution de 0.01 % de la surface boisée de la commune (cf. notice de présentation page 22).

III. Analyse de l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.

III.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le dossier comprend une notice de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, l'étude d'impact de janvier 2016 relative au projet de ZAC du Camp des Sablons, un mémoire en réponse aux remarques de l'autorité environnementale formulées dans son avis du 21 mars 2016 et, comme suite à cet avis, l'étude d'incidences sur les sites Natura 2000 rectifiée et une reprise de l'expertise écologique.

Le dossier d'évaluation environnementale est complet au regard de la réglementation.

III.2 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact de 2016 détaille la justification des choix retenus pour le projet de ZAC. La note de présentation de déclaration de projet emportant mise en compatibilité indique que le projet de ZAC est compatible avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'agglomération de la région de Compiègne, mais que la sécurisation de l'accès à de nombreux établissements scolaires accueillant environ 3 000 élèves nécessite la création d'une voie de desserte du nouveau quartier. Cette voie traversera un espace boisé actuellement classé, qui sera partiellement défriché pour la réaliser.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme vise ainsi à déclasser cette partie d'espace boisé au sein du site Natura 2000 n°FR2212001 (zone de protection spéciale – directive « oiseaux ») « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » pour l'aménagement de la desserte de la ZAC.

La justification du choix retenu pour assurer un accès sécurisé au nouveau quartier et définir le tracé de la voie de circulation est insuffisamment développée, au regard de la recherche d'une limitation maximale des incidences sur l'environnement et sur le site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de développer la justification de la réduction de la protection apportée au site Natura 2000 n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » par la suppression du classement en espace boisé et de mieux démontrer l'absence d'alternatives permettant d'éviter ou de limiter l'impact sur ce site.

III.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en compatibilité

Après son approbation, la mise en œuvre d'un document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent être suivies puis évaluées.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les indicateurs de suivi du plan local d'urbanisme de Compiègne pour prendre en compte les modifications engendrées par la mise en compatibilité.

III.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs aux milieux naturels, notamment aux sites Natura 2000, et au paysage, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier de mise en compatibilité.

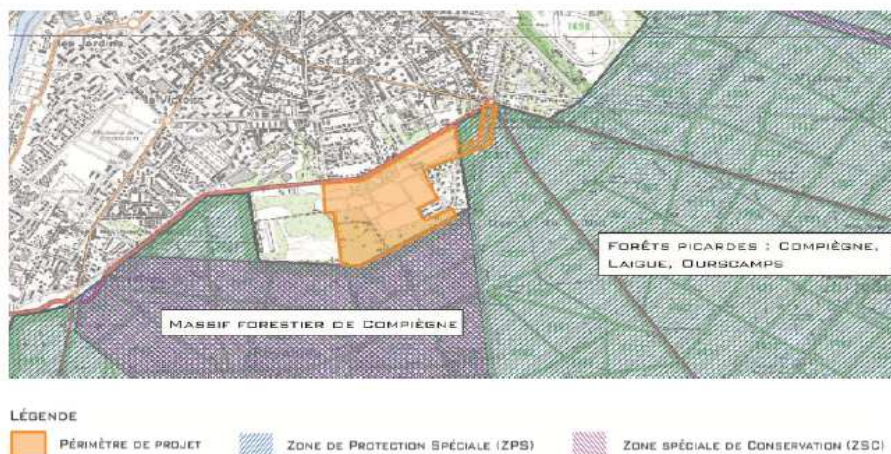
III.4.1 Biodiversité et milieux naturels, dont étude d'incidence sur les sites Natura 2000.

III.4.2

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet d'aménagement des voies desservant la ZAC du Camp des Sablons qui nécessite la mise en compatibilité du PLU se situe au sein de la forêt domaniale de Compiègne, dans la ZPS n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », à proximité de la ZSC n°FR2200382 « massif forestier de Compiègne ». Le territoire présente donc une forte sensibilité environnementale.

Plan de situation (source : étude d'incidences Natura 2000 page 9)



> Qualité de l'évaluation environnementale

Suite à l'avis de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 sur le projet de création de la ZAC du Camp des Sablons, une expertise écologique complémentaire a été réalisée (version de septembre 2016, intitulée « reprise suite à l'avis AE »). Elle vient compléter l'étude d'impact initiale et a été produite dans le dossier de mise en compatibilité au titre de l'évaluation environnementale.

Cette expertise appelle plusieurs remarques d'ordre général concernant à la fois l'ensemble du projet de ZAC et la mise en compatibilité.

Sur les données bibliographiques

Les données bibliographiques ont bien été intégrées au dossier. Toutefois, les données issues de la base de données Digitale 2 ne sont pas reprises en intégralité, et les données bibliographiques ne sont pas toujours pertinentes, notamment pour ce qui concerne les chiroptères.

Enfin, l'analyse de la bibliographie est insuffisamment détaillée. Par exemple, le document sur « l'identification des territoires de plus grande sensibilité potentielle pour la conservation des chauves-souris en Picardie » a été consulté mais l'étude ne précise pas son contenu ni n'analyse son utilité. De même, les données issues de la base de données Clicnat (en annexe 2 page 84) ne sont

pas analysées, alors que des papillons ont été observés, dont l'Échiquier, l'Hespérie de l'alcée et l'Hespérie de la mauve.

L'autorité environnementale recommande de mentionner l'intégralité des données bibliographiques, de les actualiser, de les détailler et de les analyser.

Sur les prospections

Les localisations des transects et points d'écoute ont été cartographiées pour les oiseaux et les chiroptères. Par contre, cela n'a pas été fait pour les autres groupes d'espèces, ce qui rend difficile la validation des résultats.

Il est à noter des incohérences dans les données de l'expertise écologique de septembre 2016. Ainsi, par exemple, les inventaires des reptiles apparaissent en juillet-août dans le tableau page 39 mais « de mars à mai et en septembre/octobre » page 43. Aucune précision sur la méthodologie de ces inventaires n'est fournie.

Une autre incohérence concerne les espèces exotiques envahissantes. Le dossier indique page 59 qu'aucune espèce n'a été recensée sur la zone d'étude alors que figurent dans la liste des espèces (page 56) l'Aster lancéolé, le Robinier faux-acacia et le Buddléia de David, qui sont des espèces exotiques envahissantes.

L'étude a été complétée par une expertise bryologique¹ sur les parcelles à l'est de la ZAC afin de rechercher le Dicrane vert notamment, espèce végétale ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n°FR2200382. Cependant, la hêtraie neutrophile impactée par le projet et par la mise en compatibilité n'a pas fait l'objet de ces compléments, de même que les bandes enherbées et les plantations.

L'autorité environnementale recommande de mener une expertise bryologique complémentaire pour la hêtraie neutrophile et les bandes enherbées et plantations impactées par l'aménagement et la mise en compatibilité.

Sur l'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

De manière générale, cette partie de l'expertise complémentaire ne fait pas suffisamment le lien entre l'étude bibliographique et les investigations de terrain, et il y a peu d'analyse des conclusions de ces études. Ceci génère des mesures de limitation des impacts a priori inadaptées : nichoir pour « les rapaces » alors qu'aucun rapace n'est évoqué dans l'étude, pas de mesures pour les espèces exotiques envahissantes alors qu'il y a trois espèces repérées sur la zone d'étude.

Des mesures potentiellement intéressantes ne sont ni justifiées ni détaillées (cf. arbre « biodiversité » page 80). De plus, le dossier prévoit un protocole de défrichement par « marquage et inspection des arbres à cavité avant défrichement » alors qu'il indique (page 79) que « les arbres présents dans l'emprise du projet ne présentent pas de cavités ou anfractuosités favorables à l'accueil des chiroptères (hivernage, reproduction, mise bas) ».

¹ Étude botanique ciblant les mousses

Contrairement à ce qui est annoncé dans le préambule de l'expertise, il n'y a pas d'analyse des espaces vitaux nécessaires au maintien des espèces protégées et du fonctionnement écologique local, ni des services rendus par les milieux impactés par le projet d'aménagement.

Alors que le boisement qui doit faire l'objet du déclassement et de défrichement, pour une partie limitée, a été identifié comme une zone à forte sensibilité écologique, il n'y a pas de réflexion suffisante sur l'évitement ou la réduction d'impact, ni sur les mesures de compensation

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

L'analyse a été réalisée sur une aire d'étude de 20 km autour du projet (étude d'incidence Natura 2000 de juillet 2016, page 10).

L'étude montre que l'habitat d'espèces impacté (la hêtraie à l'est de la zone de projet) est potentiellement utilisé par la Bondrée apivore comme site de repos, le Pic mar et le Pic noir comme site de nidification ; il s'agit de 3 espèces présentes dans la ZPS n°FR2212001. Or, les impacts sur les espèces ne sont pas qualifiés : l'étude mentionne uniquement du « dérangement » mais il résultera du projet une fragmentation potentielle des habitats, ce que l'étude n'indique pas, la fonctionnalité des milieux n'ayant pas été intégrée.

L'analyse indique également que le grand Murin (fortement prioritaire pour la Picardie et ayant justifié la désignation de la ZSC n° FR2200382) est susceptible d'utiliser l'habitat impacté comme site de chasse (menace potentielle qui figure d'ailleurs dans la fiche espèce, page 53 de l'étude d'incidences). Pour éviter le dérangement, les interventions de nuit sont interdites et il y a des mesures sur l'éclairage public mais l'étude ne permet toujours pas de garantir que le projet n'aura aucune incidence sur la colonie connue à proximité.

La démarche d'évitement, de réduction et de compensation est évoquée dans la conclusion de l'expertise écologique mais non justifiée dans l'étude, notamment les mesures d'évitement des impacts de la voie d'accès dans le site Natura 2000 n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ».

➤ **Prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels**

Selon l'étude écologique, un seul habitat sera impacté, la hêtraie située à l'est de la zone du projet. Cet habitat représente une surface de 3,7 hectares environ de boisement qui sera fragmenté et isolé du site Natura 2000 n°2212001 « forêts picardes de Compiègne, Laigues, Ourscamps ». 0,4 hectare sera défriché pour la construction de voies sur 0,57 hectare déclassé.

Dans le bois, seules sont touchées les emprises nécessaires à la voirie de desserte de l'opération, soit environ 200 m de l'avenue de Marigny dont l'emprise totale reste identique et environ 180 m d'aménagement de la future avenue de la Faisanderie. C'est sur ces aménagements de voiries que la mise en compatibilité supprime le classement en espace boisé.

Comme déjà rappelé ci-dessus, malgré l'expertise écologique complémentaire, l'analyse de la fonctionnalité des milieux et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées restent à approfondir.

L'autorité environnementale relève que l'étude indique que le tracé de la voie de desserte qui impacte la hêtraie doit faire l'objet d'une réflexion associant un écologue. Cette réflexion devrait déjà être intégrée au dossier afin de permettre de juger de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées sur la zone identifiée comme ayant la plus forte sensibilité écologique.

En conclusion des enjeux relevés sur les milieux et la biodiversité, l'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude écologique par une analyse des espaces vitaux nécessaires au maintien des espèces protégées, de la fonctionnalité des milieux et les services écosystémiques rendus par les milieux impactés par le projet d'aménagement et de mise en compatibilité ;*
- définir et préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard de ces analyses, et notamment justifier l'absence d'évitement des incidences sur le site Natura 2000 n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;*
- montrer que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont adaptées aux incidences et suffisantes pour aboutir à un impact résiduel non significatif pour les espèces ;*
- conclure à la nécessité ou non de réaliser un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.*

III.4.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La zone concernée par la mise en compatibilité se situe au sein de la forêt domaniale de Compiègne, 3^{ème} forêt domaniale française par sa taille (14 357 hectares). La géométrie de ses allées en étoiles et de ses carrefours hérités de la pratique de la vénerie, les villages clairières et de lisières ainsi que sa valeur historique confèrent à cet ensemble une forte valeur patrimoniale. Les espaces de transitions entre la forêt et l'urbanisation y sont fragiles compte-tenu d'une pression urbaine constante.

La ZAC se situe à proximité de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager créée par arrêté en date du 24 avril 2006. Enfin, il est à noter que l'avenue de Marigny est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1994 et que le centre urbain de Compiègne est un site inscrit par arrêté ministériel du 5 février 1976 pour son caractère pittoresque.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie. L'étude d'impact du projet présente un état initial satisfaisant du paysage. Des photomontages des zones de projet sont fournis.

➤ **Prise en compte du paysage**

Bien que la ZAC ne soit pas incluse dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager, ses recommandations ont été intégrées lors de la conception du projet.

Toutefois, le site de la ZAC a un tel impact sur le paysage que le dossier mériterait d'être plus précis sur la conservation des sujets forestiers.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la conservation des sujets forestiers au regard des impacts de la ZAC sur le paysage.